



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

- ARRETES DU PRESIDENT -

Semaine 3

du 17 au 23 janvier 2022

SOMMAIRE

ARRETES DU PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

- Arrêtés de désignations.....	1
• Arrêté de désignation au sein de l'association de préfiguration de l'EPCC des musées et sites du Perche.....	2
• Arrêté de désignation au sein de l'association de préfiguration du GIP Compensation Collective Agricole Normandie.....	3
• Arrêté de désignation au sein de l'association des villes et régions de la grande Europe pour la culture.....	4
• Arrêté de désignation au sein de l'association gériatrique nord est cotentin	5
• Arrêté de désignation au sein de l'association pour le développement social et culturel international.....	6
• Arrêté de désignation au sein de l'association de recherche et de formation à l'intervention sociale	7
• Arrêté de désignation au sein de l'association relais d'sciences	8
• Arrêté de désignation au sein de l'observatoire régional de la santé et du social.....	9
• Arrêté de désignation au sein du centre d'action régionale pour le développement de l'éducation relative à l'environnement	10
• Arrêté de désignation au sein de la conférence des financeurs de la prévention et la perte d'autonomie et de l'habitat inclusif de Seine-Maritime.....	11
• Arrêté de désignation au sein de l'agence d'études d'urbanisme de Caen métropole	12
- Arrêté portant délimitation de la propriété de la personne publique	13
• Arrêté portant limite de propriété de la Région Normandie concernant la parcelle section BA cadastrée 44 sise rue Lucien Bossoutrot sur la commune de Mondeville.....	14
- Arrêté d'homologation conformément au référentiel général de sécurité (RGS)	26
• Arrêté d'homologation pour la plateforme ENT l'Educ de Normandie	27

ARRETES DE DESIGNATIONS

A-21-288

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Est désigné en qualité de représentant de la Région au sein de l'ASSOCIATION DE PREFIGURATION DE L'EPCC DES MUSEES ET SITES DU PERCHE :

- Monsieur Thierry LIGER

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 19 JAN. 2022



Hervé MORIN

A-21-289

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Est désignée en qualité de représentante de la Région au sein de l'ASSOCIATION DE PREFIGURATION DU GIP COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE NORMANDIE :

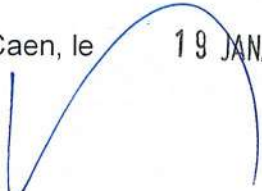
- Madame Clotilde EUDIER

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 19 JAN. 2022


Hervé MORIN

A-21-293

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Est désignée en qualité de représentante de la Région au sein de L'ASSOCIATION DES VILLES ET REGIONS DE LA GRANDE EUROPE POUR LA CULTURE :

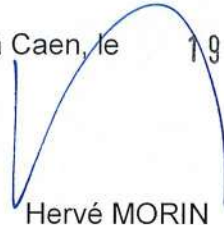
- Madame Catherine MORIN-DESAILLY

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 19 JAN. 2022



Hervé MORIN

A-21-296

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Est désigné en qualité de représentant de la Région au sein de L'ASSOCIATION GERIATRIQUE NORD EST COTENTIN :

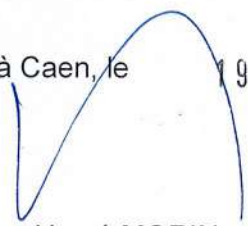
- Monsieur Antoine JEAN

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 19 JAN. 2022



Hervé MORIN

A-21-297

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Est désignée en qualité de représentante de la Région au sein de L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT SOCIAL ET CULTUREL INTERNATIONAL :

- Madame Marie-Hélène ROUX

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 19 JAN. 2022

Hervé MORIN

A-21-298

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Est désignée en qualité de représentante de la Région au sein de l'ASSOCIATION RÉGIONALE DE RECHERCHE ET DE FORMATION À L'INTERVENTION SOCIALE :

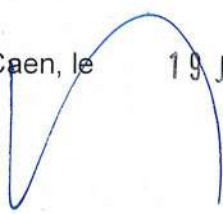
- Madame Lynda LAHALLE

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 19 JAN. 2022



Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

A-21-299

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Est désignée en qualité de représentante de la Région au sein de l'Association
RELAIS D'SCIENCES :

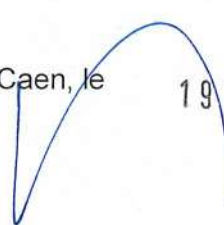
- Madame Julie BARENTON-GUILLAS

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation
pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la
teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses
compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions
pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la
situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 19 JAN. 2022



Hervé MORIN

A-21-302

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Est désignée en qualité de représentante de la Région au sein de l'OBSERVATOIRE RÉGIONAL DE LA SANTÉ ET DU SOCIAL :

- Madame Cécile REMY-BASTIT

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 19 JAN. 2022

Hervé MORIN

A-21-303

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Est désigné en qualité de représentant de la Région au sein du CENTRE D'ACTION RÉGIONALE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'EDUCATION RELATIVE À L'ENVIRONNEMENT :

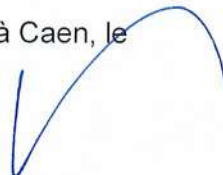
- Monsieur Thibaut BEAUTÉ

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 19 JAN, 2022



Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Téléréfournement citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A-21-363

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés pour représenter la Région au sein de la CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION ET LA PERTE D'AUTONOMIE ET DE L'HABITAT INCLUSIF de Seine-Maritime :

en qualité de titulaire : - Madame Agnès LALOI

en qualité de suppléant : - Monsieur Éric HERBET

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 19 JAN, 2022


Hervé MORIN

A-22-04

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants de la Région au sein de l'AGENCE D'ETUDES D'URBANISME DE CAEN METROPOLE:

- Madame Aminthe RENOUF

- Madame Sylvie GRENIER

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 19 JAN. 2022


Hervé MORIN

ARRÊTÉ PORTANT
DÉLIMITATION DE LA
PROPRIÉTÉ DE LA
PERSONNE PUBLIQUE

Arrêté n°A-21-360

portant délimitation de la propriété de la
personne publique

Le Président de la Région Normandie

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2111-1 et L2111-2

Vu l'article L. 4231-4 du code général des collectivités territoriales précisant que le Président du Conseil Régional gère le domaine de la Région

Vu le procès verbal de délimitation dressé contradictoirement le 29 mai 2020 par le Cabinet GEODIS, géomètre-expert à Bretteville-sur-Odon

ARRETE

Article 1 : Délimitation de la limite de propriété

La limite de propriété de la Région Normandie concernant la parcelle section BA cadastrée 44 sise rue Lucien Bossoutrot sur la commune de Mondeville est fixée par le procès verbal de délimitation réalisé par Monsieur Laurent VIGNAL, géomètre-expert à Bretteville-sur-Odon dont le document est annexé au présent arrêté.

Article 2 : constat de la limite de fait de l'ouvrage public

Le procès verbal mentionné à l'article 1 fixe la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public « lycée Jules Verne » (implantation des clôtures) ainsi que des propriétés voisines cadastrées BA 50, 66, 67, 73, 74, 102, 133, 137, 138 et 139 et la sente des Housseaux.

Article 3 : régularisation foncière

Sans objet

Article 4 : Recours

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Fait à Caen, le **23 DEC. 2021**

Pour le Président
du Conseil Régional de Normandie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe
Département "Ressources et Performance,
Vie et Evolution de la Collectivité"

Christine ECHELARD

Le Président de
La Région Normandie
Pour le Président de la Région Normandie
et par délégation,
L'Adjoint à la Directrice Générale Adjointe
Département "Ressources et Performance,
Vie et Evolution de la Collectivité"

Fabrice PIEDAGNEL

Diffusion :

- Les bénéficiaires pour attribution ;
- La Région Normandie pour affichage et/ou publication.
- le géomètre-expert

Annexes :

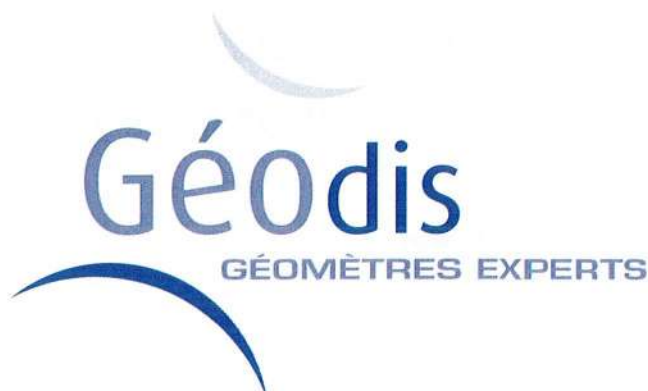
Procès verbal de délimitation de la propriété de la personne public dressé le 29 mai 2020

Procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

Concernant la propriété sise

**Département du Calvados
Commune de MONDEVILLE
Cadastrée : Section BA n° 44**

Appartenant à la REGION DE NORMANDIE



N° de dossier : B6973

A la requête de la Région de NORMANDIE, je, soussigné Laurent VIGNAL, Géomètre Expert à Bretteville Sur Odon, inscrit au tableau du conseil régional de Rouen sous le numéro 04570, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence pour le Lycée Jules Vernes, rue Lucien Bossoutrot à MONDEVILLE, cadastrée, Commune de MONDEVILLE, Section BA n°44 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Demandeur :

1) REGION NORMANDIE :

Abbaye aux Dames Place Reine Mathilde - CS50523 - 14035 CAEN Cedex, représentée par M. Hervé MORIN, Président, propriétaire du lycée Jules Verne, situé sur la parcelle cadastrée Commune de MONDEVILLE, rue Lucien Bossoutrot, section BA n°44, suivant l'acte de vente dressé le 21/04/2015 par le Conseil Régional de Basse-Normandie et publié au fichier immobilier le 21/07/2015 sous le numéro 2015P4706.

Propriétés riveraines concernées

2) Parcelles cadastrées, commune de MONDEVILLE, section BA n°133 – 137 – 138

3) Parcelle cadastrée, commune de MONDEVILLE, section BA n°139

4) Parcelle cadastrée commune de MONDEVILLE, section BA n°102

5) Commune de MONDEVILLE

5, rue Chapron – 14120 MONDEVILLE, représentée par Mme Hélène BURGAT, Maire, Propriétaire des parcelles cadastrées, commune de MONDEVILLE, section BA n° 50 et 74, sans présentation d'acte et propriétaire de la sente des Housseaux, non cadastrée, et de la rue Lucien BOSSOUTROT, non cadastrée.

6) Parcelle cadastrée, commune de MONDEVILLE, section BA n° 73

7) parcelles cadastrées, commune de MONDEVILLE, section BA n° 66 et 67

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et les points de limites communs,

Paraphes des parties et du géomètre-expert

- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

- la propriété relevant de la domanialité publique artificielle administrée par la Région de NORMANDIE dénommée lycée Jules Verne – parcelle cadastrée, commune de MONDEVILLE, section BA n° 44

Et les propriétés privées riveraines cadastrées, Commune de MONDEVILLE :

- Section BA n°133-137-138
- Section BA n° 139
- Section BA n° 102
- Section BA n° 74
- Section BA n° 73
- Section BA n°66 – 67

Et les propriétés publiques dénommées « Rue Lucien BOSSOUTROT » et sente des Housseaux et la propriété cadastrée section BA n° 50.

Article 3 : Modalités de l'opération

- La présente opération est mise en œuvre afin :
 - de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
 - de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
 - de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le 29 mai 2020, les propriétaires riverains ont été convoqués par lettre recommandée.

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, M. Fabrice RICHARD, collaborateur au sein de la société GEODIS, a procédé à l'organisation de la réunion.

3.2 Eléments analysés

- **Les documents présentés aux parties par le Géomètre Expert soussigné :**

- Le plan cadastral à titre d'information

- **Les titres de propriétés :**

- Les actes mentionnés à l'article 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale.

- **Les documents présentés par la personne publique parties :**

- Sans objet

- **Les documents présentés par les propriétaires riverains :**

- Sans objet

Paraphes des parties et du géomètre-expert

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

▪ **Les signes de possession et en particulier :**

- la présence d'un mur puis d'une clôture entre le lycée d'un côté et la parcelle BA n° 138 de l'autre.
- La présence d'une clôture entre le lycée d'un côté et les parcelles BA 137 et 133 de l'autre.
- La présence d'une clôture entre le lycée d'un côté et la parcelle BA 102 de l'autre.
- La présence d'une clôture entre le lycée d'un côté et la parcelle BA 74 de l'autre.
- La présence d'une clôture entre le lycée d'un côté et les parcelles BA 66 et 67 de l'autre.
- La présence d'une clôture entre le lycée d'un côté et la parcelle BA n° 50 de l'autre.
- La présence d'une clôture entre le lycée d'un côté et la sente des Housseaux de l'autre.
- La présence d'une clôture et de murs entre le lycée d'un côté et la rue Lucien Bossoutrot de l'autre.

▪ **Les dires des parties repris ci-dessous :**

- Le propriétaire de la parcelle BA 102 déclare que la clôture séparant le lycée de la sienne, lui appartient.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

▪ **Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

- Au regard des éléments ci-dessus référencés et notamment la présence du mur entre les parcelles BA 44 et BA 138 et du fait que le mur ci-dessus mentionné se prolonge au Nord le long de la parcelle BA 138, ce mur appartient à la parcelle BA 138.
- La clôture qui se trouve dans le prolongement de ce mur jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle BA 137 est privative et rattachée à la parcelle BA n° 44.
- La clôture séparant les parcelles BA n° 44 d'un côté et BA n° 133 et 137 de l'autre est privative aux parcelles BA n° 133 et 137.
- Au regard de la déclaration du propriétaire de la parcelle BA 102 et au fait qu'il y a un changement de clôture à l'angle entre les parcelles BA n° 44, BA n° 102 et BA n° 133 et que cette clôture se prolonge à l'ouest au-delà de la parcelle BA n° 44, cette clôture est privative et rattachée à la parcelle BA n° 102.
- La clôture entre les parcelles BA n° 44 et BA n° 74 est la même que celle qui délimite l'enceinte du lycée au sud et à l'est de la parcelle BA n° 44, elle semble donc appartenir à cette parcelle.
- De même, la clôture située au sud de la parcelle BA n° 44 est privative à cette parcelle.
- La parcelle BA n° 73 se trouve incluse de fait à l'intérieur de l'enceinte du lycée délimitée par la clôture grillage. Aucun élément physique n'a été retrouvé pour délimiter les parcelles BA n° 73 et BA n° 44. Aucun élément (plan de bornage, de division ou autre n'ayant été retrouvé, cette limite sera donc remplacée par simple application du parcellaire cadastral.
- Le long de la sente des Housseaux et de la rue Lucien Bossoutrot, la clôture et les murs sont privatifs et rattachés au lycée puisque cette clôture est la clôture d'enceinte du lycée.

▪ **Définition et matérialisation des limites :**

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

Paraphes des parties et du géomètre-expert

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les termes de limites :

- 1 : Angle de mur,
- 2 : Angle de mur,
- 3 : Angle de clôture,
- 4 : Angle de clôture
- 5 : Angle de clôture
- 6 : Angle de clôture
- 7 : Angle de clôture
- 8 : Angle de clôture
- 9 : Borne
- 10 : Borne
- 11 : Angle de clôture
- 12 : Angle de clôture
- 13 : Angle de clôture
- 14 : Angle de clôture
- 15 : Angle de clôture
- 16 : Angle de clôture
- 17 : Angle de clôture
- 18 : Angle de clôture
- 19 : Angle de clôture
- 20 : Angle de clôture
- 21 : Angle de clôture
- 22 : Angle de clôture
- 23 : Angle de clôture
- 24 : Angle de clôture
- 25 : Angle de clôture
- 26 : Angle de clôture
- 27 : Angle de clôture
- 28 : Angle de mur
- 29 : Angle de mur
- 30 : Angle de clôture
- 31 : Angle de clôture
- 32 : Angle de clôture
- 33 : Angle de clôture
- 34 : Angle de mur
- 35 : Angle de mur
- 36 : Angle de mur
- 37 : Angle de mur
- 38 : Angle de mur
- 39 : Angle de mur
- 40 : Angle de mur
- 41 : Angle de mur
- 42 : Angle de mur
- 43 : Angle de mur
- 44 : Angle de mur

ont été reconnus.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :
1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-
35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-1.

Paraphes des parties et du géomètre-expert

Nature des limites :

- Entre les points 1 et 2, la limite est fixée au nu du mur, ce mur est privatif et rattaché à la parcelle BA n° 138
- Entre les points 2 et 5, la limite est fixée à la clôture grillage, cette clôture est privative et rattachée à la parcelle BA n° 44.
- Entre les points 5 et 7, la limite est fixée à la clôture grillage, cette clôture est privative et rattachée aux parcelles BA n° 133 et 137.
- Entre les points 7 et 8, la limite est fixée à la clôture grillage, cette clôture est privative et rattachée à la parcelle BA n° 102.
- Entre les points 8 et 9, la limite est fixée à la clôture grillage, cette clôture est privative et rattachée à la parcelle BA n° 44.
- Entre les points 10 et 16, la limite est fixée à la clôture grillage, cette clôture est privative et rattachée à la parcelle BA n° 44.
- Entre les points 16 et 28, la limite est fixée à la clôture grillage, cette clôture est privative et rattachée à la parcelle BA 44.
- Entre les points 28 et 29, les murs sont privatifs et rattachés à la parcelle BA 44.
- Entre les points 29 et 34, la limite est fixée à la clôture grillage, cette clôture est privative et rattachée à la parcelle BA 44.
- Entre les points 34 et 1, la limite est fixée au niveau du parement nord des murs, ces murs sont privatifs et rattachés à la parcelle BA 44.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4)

Paraphes des parties et du géomètre-expert

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Coordonnées des points			
MAT	X	Y	Nature du point
1	1457378.09	8223983.54	Angle de mur
2	1457377.52	8223973.92	Angle de mur
3	1457372.43	8223887.43	Angle de clôture
4	1457372.47	8223886.66	Angle de clôture
5	1457369.10	8223833.01	Angle de clôture
6	1457333.99	8223833.82	Angle de clôture
7	1457298.93	8223834.61	Angle de clôture
8	1457287.42	8223834.96	Angle de clôture
9	1457274.26	8223713.51	Borne nouvelle
10	1457374.07	8223718.46	Borne nouvelle
11	1457381.22	8223719.07	Angle de clôture
12	1457397.45	8223719.20	Angle de clôture
13	1457411.53	8223721.00	Angle de clôture
14	1457433.85	8223726.53	Angle de clôture
15	1457465.97	8223730.30	Angle de clôture
16	1457507.44	8223733.39	Angle de clôture
17	1457508.17	8223738.65	Angle de clôture
18	1457509.87	8223758.28	Angle de clôture
19	1457511.46	8223775.79	Angle de clôture
20	1457513.42	8223791.62	Angle de clôture
21	1457522.51	8223865.81	Angle de clôture
22	1457525.93	8223888.07	Angle de clôture
23	1457530.54	8223916.52	Angle de clôture
24	1457537.98	8223954.74	Angle de clôture
25	1457540.89	8223970.27	Angle de clôture
26	1457544.26	8223989.05	Angle de clôture
27	1457546.19	8224000.32	Angle de clôture
28	1457535.00	8223999.63	Angle de mur
29	1457527.47	8223999.07	Angle de mur
30	1457501.89	8223997.25	Angle de clôture
31	1457475.72	8223995.46	Angle de clôture
32	1457456.84	8223994.10	Angle de clôture
33	1457451.91	8223992.92	Angle de clôture
34	1457449.51	8223991.66	Angle de mur
35	1457448.93	8223991.39	Angle de mur
36	1457444.09	8223988.60	Angle de mur
37	1457436.50	8223984.38	Angle de mur
38	1457429.54	8223982.17	Angle de mur
39	1457422.75	8223982.23	Angle de mur
40	1457420.94	8223982.26	Angle de mur
41	1457419.25	8223982.24	Angle de mur
42	1457413.71	8223982.41	Angle de mur
43	1457390.29	8223983.11	Angle de mur
44	1457383.32	8223983.34	Angle de mur

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Aucune observation complémentaire

Paraphes des parties et du géomètre-expert



Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Le Géomètre Expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le Géomètre Expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référéntiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :



Article 70 du règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts

Géoréférencement des travaux fonciers

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référéntiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone 8 CC49), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Paraphes des parties et du géomètre-expert

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.



Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à M. Laurent VIGNAL, 14, avenue Voie au Coq – 14760 BRETTEVILLE SUR ODON, ou par courriel à foncier.caen@geodis-ge.com. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation fait à BRETTEVILLE SUR ODON le 19/11/2021.

Le Géomètre Expert soussigné auteur des présentes

Pascal LEMASSON

Géomètre-Expert

Numéro d'inscription : 4569

14 avenue Voie au Coq

14760 BRETTEVILLE SUR ODON

Tél. 02 31 75 85 00

www.geodis-ge.com

le 22.11.2021

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du **23 DEC. 2021**

Pour le Président de la Région Normandie
et par délégation,

L'Adjoint à la Directrice Générale Adjointe
Département "Ressources, Performance,
Vie et Évolution de la Région"

Fabrice PIEDAGNEL

Pour le Président de la Région Normandie
et par délégation,

La Directrice Générale Adjointe
Département "Ressources et Performance,
Vie et Évolution de la Région"

Paraphes des parties et du géomètre-expert

Christine ECHELARD

ARRÊTÉ
D'HOMOLOGATION
(RGS)



Envoyé en préfecture le 21/01/2022

Reçu en préfecture le 21/01/2022

Affiché le

SLOW

ID : 076-200053403-20220121-A2202-AR

ARRETE N°A-22-02 D'HOMOLOGATION
conformément au REFERENTIEL GENERAL DE SECURITE (RGS)
Pour la plateforme ENT l'Educ de Normandie

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives ou entre autorités administratives,

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

Vu l'arrêté du 4 juillet 2013 du ministère de la Réforme de l'Etat de la décentralisation et de la Fonction Publique, autorisant la mise en œuvre par les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes, les établissements publics locaux qui leur sont rattachés ainsi que les groupements d'intérêt public et les sociétés publiques locales dont ils sont membres de traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour objet la mise à disposition des usagers d'un ou de plusieurs téléservices de l'administration électronique,

Vu la décision de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à la mise en œuvre des instances de décision en matière de sécurité du système d'information,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 28 Janvier 2019 relative aux modifications et précisions sur l'organisation du Comité pour la Sécurité la Protection et le Partage de l'Information et des Données,

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes avec la Région (coordonnateur), le Département 61, le Département 14, le Département 50 et Manche Numérique, relatif au déploiement d'un environnement de travail-ENT-Régional et Académique dans les établissements d'éducation Normands, pour leurs communautés éducatives et prestations associées du 6 avril 2020.

Considérant l'avis du Comité à la Sécurité, à la Protection et au Partage de l'Information et des Données du 6 Janvier 2022 d'homologuer au nom du groupement de commande, au vu du niveau de sécurité observé, le dispositif ENT l'Educ de Normandie jusqu'au 2 Février 2025.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le dispositif ENT l'Educ de Normandie est homologué jusqu'au 2 Février 2025.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la Région, ainsi que sur les sites de l'application et de la Région Normandie.

Pour le Président
du Conseil Régional de Normandie
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Frédéric OLLIVIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la présente décision. Un recours gracieux peut également m'être adressé durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de Justice Administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

